

Cahier de doléances du Tiers État de Comps et de Valabrègue (Gard)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances qui prennent la liberté de faire sa Majesté, en suite de sa lettre du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la sénéchaussée de Nîmes du 27 février suivant, les habitants de la ville de Valabrègue et du village de Comps, assemblés extraordinairement d'après la convocation qui en a été faite.

Les habitants de la ville de Valabrègue, diocèse d'Uzès, et du village de Comps, ne faisant qu'une seule communauté, formant leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, ont résolu de charger leurs députés de la nomination desquels ils vont s'occuper qui doivent se rendre en la ville de Nîmes, par-devant M. le Sénéchal, ou, en ¹ absence, devant M. le Lieutenant général de la sénéchaussée, pour, conjointement avec les députés de toutes les communautés situées dans l'étendue de cette sénéchaussée, de commun avec les deux premiers ordres ou séparément, comme ils le trouveront convenable, dresser le cahier général des doléances, plaintes et remontrances de toute la sénéchaussée, et pour nommer des députés aux États généraux de ce royaume, qui puissent y représenter les habitants de cette sénéchaussée et y faire à Sa Majesté nos demandes respectueuses.

1. Sa Majesté sera très humblement remerciée par nos dits députés, de ce qu'elle a bien voulu convoquer les États généraux de son royaume d'une manière vraiment constitutionnelle, et y donner au Tiers état une juste et libre représentation, qu'il mérite par son attachement respectueux pour ses rois, et principalement pour sa personne sacrée, qu'il s'efforcera de prouver par le sacrifice qu'il est prêt de faire pour le soutien et la gloire de l'État, inséparables de ceux de sa Majesté.
2. Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner que les opinions soient recueillies, dans cette illustre Assemblée, par tête et non par ordre. Car, s'il en était autrement, la décision de Sa Majesté pour que le Tiers état eût, aux dits États généraux, autant de voix que le Clergé et la Noblesse réunis, serait illusoire, et ses bontés pour son peuple, rendues inutiles.
3. Elle sera aussi suppliée de vouloir supprimer les États de cette province, dans l'administration desquels il se découvre des abus si forts, que ses intérêts exigent, non une seule réformation, mais une vraie régénération. Et pour y parvenir, Elle sera priée de permettre aux trois ordres de la province de s'assembler en la ville que Sa Majesté prescrira, et en présence des commissaires qu'Elle voudra bien commettre afin de pouvoir lui présenter un plan de constitution qui, en faisant son bonheur, mérite l'approbation de Sa Majesté.
4. Étant nécessaire, pour le bien de l'État et la gloire du monarque, que la Nation soit périodiquement assemblée, les États généraux devront lui présenter, des vœux à ce sujet, et pour qu'à l'avenir, dans toutes les Assemblées nationales quelconques, le Tiers état continue d'avoir un nombre égal de voix aux deux premiers ordres réunis.
5. Que les lois générales portées par Sa Majesté, à la prière des États généraux, soient adressées aux administrations provinciales pour y être inscrites et observées, et à tous les tribunaux pour y servir de règle, sans qu'on puisse y apporter aucune modification, ni en arrêter l'exécution.
6. Que les lois que Sa Majesté jugera à propos de faire dans l'intervalle des Assemblées nationales, soient de même adressées aux dites administrations et aux tribunaux supérieurs, leur étant permis de faire à Sa Majesté des remontrances sur leur contenu, et obligés de les exécuter, dans le cas qu'Elle leur envoie de nouveaux ² pour les promulguer ; et qu'elles ne puissent subsister que jusqu'à l'Assemblée nationale la plus prochaine.
7. Que la liberté et la propriété de tous les individus soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois.

¹ son

² ordres

8. Que les bras employés à l'agriculture ne soient pas forcément enlevées de leur foyer pour aller servir pour milicien ou pour matelot, dans le temps qu'en faisant un sort convenable aux soldats et aux matelots, Sa Majesté en trouvera le nombre qu'Elle désirera.
9. On suppliera Sa Majesté d'accorder une protection spéciale aux curés et aux vicaires, de faire porter leurs portions congrues, savoir celle des curés à 1000 livres et celle des vicaires à 500 livres franches de tout impôt. Et quel service ne rendrait pas Sa Majesté ses peuples en détruisant les casuels qu'ils retirent, sauf à les faire indemniser, ainsi que sa sagesse le jugera convenable.
10. De vouloir faire réformer le code civil et criminel, pour que la justice soit moins longue et moins coûteuse.
11. De vouloir accorder aux communautés des villes et des bourgs le droit d'avoir des commissaires de police, à la tête desquels seraient les officiers municipaux, pour juger souverainement et sans frais toutes les affaires ou demandes jusqu'à concurrence de 24 l., les rixes qui s'élèvent journellement parmi le peuple, ainsi que les disputes à raison des loyers des maisons lesquels officiers municipaux et commissaires de police pourraient être, seulement dans les endroits où la communauté n'a pas la police, présidés par le juge du lieu, qui ne pourrait cependant rien décider sans leur concours.
12. Lesdits députés aux États généraux seront chargés expressément de solliciter Sa Majesté pour que toute imposition quelconque soit répartie sur tous les biens du royaume et sur tous les individus. Et par ce moyen on ne verra plus des privilèges contraires au droit naturel, qui exige que chacun paie en proportion de ses possessions et facultés.
13. De consentir à tout impôt pour remettre les finances dans un état convenable de choisir la manière de l'établir la moins onéreuse au peuple et la plus aisée à percevoir.
14. De représenter à Sa Majesté que toutes les banalités quelconques sont trop à charge à ses peuples, que l'on voit même des endroits exposés à périr quand les fours et les moulins banaux ne peuvent moudre et cuire, que plusieurs lieux ont été réduits cette année aux dernières extrémités à ce sujet, et de là respectueusement supplier de faire une loi qui permettrait aux habitants des lieux qui seraient soumis aux banalités de pouvoir se libérer.
15. De la supplier aussi de vouloir renvoyer les douanes aux frontières du royaume et détruire les péages, qui embarrassent le commerce, qui mérite la protection de Sa Majesté, sauf à dédommager les propriétaires fondés en titres.
16. De vouloir modérer l'impôt sur le sel et même, s'il était possible, abroger la gabelle.
17. D'accorder une seule loi portant tarif ou droit de contrôle, de manière que chacun sache ce qu'il doit payer.
18. Les députés sont chargés de représenter que cette ville de Valabrègue est située dans une île du Rhône, que ce fleuve ne discontinue³ de démolir son terrain, que depuis quatre-cents ans l'on⁴ fait des réparations pour en arrêter l'impétuosité, qui souvent étaient bientôt détruites, faute d'entretien mais qu'en se voyant au moment d'être perdus, on s'occupa plus attentivement de cet objet. On a dépensé, depuis cette époque jusqu'à nos jours, environ 260 000 l., outre employées annuellement depuis 1784 à l'entretien des ouvrages, ce qui a été permis par une lettre de Mgr de Reke ministre d'État et directeur des finances, à Mgr l'archevêque de Narbonne, en 1780. Ce ministre, ayant eu la bonté d'offrir que le Roi donnerait à cette ville 20 000 l, si la province en donnait autant, et⁵ la communauté en employât le double pour la perfection des dits ouvrages, ce que la province refusa, si la totalité de cette somme était ajoutée à celle de 80 000 l. que doit cette communauté, il est aisé de voir qu'elle ne pourrait supporter ce fardeau. Tandis même que le village de Comps est mouillé par une branche du Gardon, dont partie se dessèche toutes les années, ce qui cause des maladies épidémiques qui finiront par détruire totalement ce village, qui est d'ailleurs avantageusement placé, et qui a un port qui fournit de grains, bois de construction et marchandises, la plus grande partie de la province, ainsi que celle de Guienne par le grand canal. Il faudrait, pour vivifier le commerce de ce village et rendre l'air salubre, y faire un canal qui occasionnerait une dépense qui, quoique peu considérable, est au-dessus des forces de cette communauté. Aussi bien se flatte-t-elle que les États généraux voudront bien prendre des moyens pour la faire secourir.

³ pas

⁴ a

⁵ que

19. Le terroir de Valabrègue étant démoli continuellement par les rivières du Rhône et du Gardon, ses habitants ont eu de tout temps le droit de prendre leurs biens lorsqu'ils revenaient en nature, encore qu'ils n'eussent conservé leur cap et motte. Les délaissements, qui auraient dû rendre le calme au pays, l'ont ruiné par les procès qu'ils ont occasionnés. En il fut établi une commission pour les juger. En 1779 et M. Bertrand fut nommé commissaire pour établir des droits sur les délaissements par des arrêts du Conseil. La communauté vit dans leur exécution la destruction de son privilège fondé sur la justice et exercé depuis un temps immémorial, et, sur son opposition, il fut rendu, le 15 janvier 1782, un autre arrêt du Conseil qui la maintint dans ses privilèges. Elle espère que, par l'exécution de tous les susdits arrêts, elle y sera conservée, et que ses habitants pourront rentrer dans les biens que ces rivières leur avaient démolis, et, en même temps, que toutes les autres communautés riveraines du Rhône et autres rivières navigables, demeureront conservées dans les dites îles, îlots et atterrissements, conformément à leur droit et privilèges.

Les habitants de cette communauté sont persuadés que le Roi, dans toutes ses démarches, ne cherche que le bien de ses peuples. Pour y parvenir, Sa Majesté a confié de nouveau ses finances à un ministre qui fait les délices de la Nation ; qui a la plus grande confiance en lui. Ils ont cru devoir, par les articles ci-dessus, donner des instructions à leurs députés. Mais du reste ils chargent et prient ceux de cette province aux États généraux, de se concerter avec ceux des autres provinces du royaume. Ils leur donnent tous les pouvoirs nécessaires pour remontrer ce qu'ils jugeront convenable, et pour consentir à tout ce que l'on proposera d'avantageux pour les besoins de l'État, la réforme des abus et l'établissement d'un nouvel ordre de choses dans toutes les parties de l'administration, qui lui rendent la prospérité et la prépondérance que ce royaume doit avoir dans l'univers, ainsi que la gloire du Roi et le bien de ses sujets. Ils se flattent que Sa Majesté daignera accueillir ces justes réclamations, et ils ne cesseront de faire des vœux pour son bonheur, sa gloire, sa conservation et celle de la famille royale.